

IMM-1398-95

IMM-1398-95

Marwan Youssef Thabet (*Applicant*)**Marwan Youssef Thabet** (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration ^a
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: THABET v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: THABET c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*Trial Division, Noël J.—Toronto, November 29;
Ottawa, December 20, 1995.Section de première instance, juge Noël—Toronto, 29
novembre; Ottawa, 20 décembre 1995.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of CRDD's decision applicant not Convention refugee as not having well-founded fear of persecution if returned to either country of former habitual residence — Applicant, stateless person, living in Kuwait for first 18 years, U.S.A. for next 11 years — During Gulf War harassed in Louisiana because of Palestinian origin — "Former habitual residence" in Immigration Act, s. 2(1) definition of "Convention refugee" referring to last country of habitual residence, not all such countries — Contrast provisions in Act, Convention dealing with multiple nationalities — Applicant former habitual resident of U.S.A. — Not fearing persecution elsewhere than Louisiana — Question whether stateless person habitually residing in more than one country prior to making refugee claim must establish claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if so, which, certified.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR refusant le statut de réfugié au sens de la Convention parce que le requérant n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle — Le requérant, apatride, a vécu au Koweït pendant les 18 premières années de sa vie, et ensuite aux États-Unis pendant 11 ans — Pendant la guerre du Golfe, il a fait l'objet de harcèlement en Louisiane à cause de ses origines palestiniennes — La notion de «pays de résidence habituelle» utilisée dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration fait référence au dernier pays de résidence habituelle, et non à tous les pays antérieurs de résidence habituelle — Comparaison des dispositions de la Loi avec celles de la Convention au sujet de la nationalité multiple — Le requérant avait fait sa résidence habituelle aux États-Unis — Il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté ailleurs qu'en Louisiane — La question de savoir si les apatrides ayant leur résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doivent prouver le bien-fondé de cette revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, dans l'affirmative, lesquels, a été certifiée.

Construction of statutes — "Former habitual residence" in Immigration Act, s. 2(1) definition of "Convention refugee" meaning last country of habitual residence, not all such countries — Intent derived from Convention Refugee Determination Division Rules, s. 14(3) providing reference to nationality shall be read as reference to country of former habitual residence — French text referring to "son dernier pays de résidence habituelle" — Preferred to English version as more precise yet in harmony therewith.

Interprétation des lois — La notion de «pays de résidence habituelle» utilisée dans la définition de «réfugié au sens de la Convention» à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration désigne le dernier pays de résidence habituelle et non tous les pays antérieurs de résidence habituelle — L'intention dégagée de l'art. 14(3) des Règles de la section du statut de réfugié suppose que la nationalité doit être interprétée comme se rapportant au dernier pays de résidence habituelle — Le texte français fait référence à l'expression «son dernier pays de résidence habituelle» — Cette version doit être préférée à la version anglaise parce qu'elle est plus précise et s'harmonise avec le sens du texte anglais.

This was an application for judicial review of the CRDD's decision that the applicant was not a Convention refugee because he did not have a well-founded fear of persecution

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire concernant une décision de la CISR statuant que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il n'avait pas

if he were to return to either one of his two countries of former habitual residence. The applicant is stateless. He was born in Kuwait and lived there on a residency permit sponsored by his father, a Palestinian refugee who had a work permit, for eighteen years. He entered the United States of America to attend university and resided there for the next eleven years. During the Gulf War, while living in Louisiana, the applicant experienced harassment because of his Palestinian origin. The applicant arrived in Canada in 1994 and claimed refugee status. *Immigration Act*, subsection 2(1) defines "Convention refugee" as a "person who by reason of a well-founded fear of persecution . . . not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable, or by reason of that fear, unwilling to return to that country". In his personal information form the applicant indicated Kuwait as his only country of habitual residence, but indicated that he feared persecution in both Kuwait and the United States. The Board decided that the applicant was a former habitual resident of both the United States and Kuwait. It found that the applicant did not fear persecution elsewhere in the United States than in Louisiana, and had thus failed to demonstrate a well-founded fear of persecution with respect to the United States. It also found that the applicant had not demonstrated a fear of persecution should he be returned to Kuwait because his family continued to reside there and to lead a lifestyle similar to that which they had enjoyed prior to Iraq's invasion of Kuwait. The Board accepted that at the relevant time Kuwait refused to admit stateless Palestinians.

The issues were whether the United States was a country of former habitual residence and whether the applicant had to establish a fear of persecution by reference to both countries of former habitual residence.

Held, the application should be dismissed.

Provisions in the *Immigration Act* and the Convention that deal with multiple nationalities make it clear that each country of nationality is to be considered in assessing a refugee claim. There are no similar provisions with respect to multiple countries of habitual residence. That no attempt was made to resolve the ambiguity suggests that there was no ambiguity to resolve. That is the result if a stateless person's "former habitual residence" refers to that person's last country of habitual residence. This is consonant with one of the two prime meanings attributed to the word "former" and is to be preferred. If "habitual residence" referred to all countries of past habitual residence, it would be because of a conscious desire to achieve symmetry with the concept of nationality and the ensuing ambiguity could not have escaped the authors of the Convention.

de raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le requérant est apatride. Il est né au Koweït et y a vécu aux termes d'un permis de résidence parrainé par son père, réfugié palestinien muni d'un permis de travail, pendant 18 ans. Il est parti faire ses études universitaires aux États-Unis et y est demeuré pendant 11 ans. Pendant la guerre du Golfe, alors qu'il vivait en Louisiane, le requérant a fait l'objet de harcèlement en raison de ses origines palestiniennes. Le requérant est arrivé au Canada en 1994 et y a réclamé le statut de réfugié. Selon la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* un «réfugié au sens de la Convention» est «toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée . . . , si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner». Dans sa formule de renseignements personnels, le requérant a indiqué que le Koweït était son seul pays de résidence habituelle, mais qu'il craignait d'être persécuté à la fois au Koweït et aux États-Unis. La Commission a conclu que le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis et au Koweït. Elle a aussi conclu que le requérant n'avait pas raison de craindre d'être persécuté aux États-Unis ailleurs qu'en Louisiane et donc qu'il n'avait pas réussi à démontrer qu'il avait raison de craindre d'être persécuté aux États-Unis. Elle a conclu qu'il n'avait pas non plus raison de craindre d'être persécuté au Koweït parce que les membres de sa famille y résidaient et y menaient un train de vie semblable à celui qu'ils avaient avant l'invasion du Koweït par l'Irak. La Commission a reconnu qu'à l'époque pertinente le Koweït refusait l'admission aux Palestiniens apatrides.

Les questions consistent à savoir si les États-Unis étaient un pays de résidence habituelle et si le requérant devait établir sa crainte d'être persécuté à l'égard des deux pays dans lesquels il avait sa résidence habituelle.

Jugement: la requête doit être rejetée.

Les dispositions de la *Loi sur l'immigration* et de la Convention qui traitent des cas de nationalité multiple indiquent que chaque pays dont l'intéressé a la nationalité doit être pris en compte dans l'évaluation de la revendication du statut de réfugié. Il n'y a pas de dispositions semblables pour ce qui a trait à de multiples pays de résidence habituelle. Le fait qu'aucune tentative n'a été faite pour résoudre l'ambiguïté laisse entendre qu'il n'y a pas d'ambiguïté à dissiper. C'est le cas si l'on considère que le pays de «résidence habituelle» d'un apatride s'entend du dernier pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Cette interprétation est compatible avec l'un des deux principaux sens attribué au mot «former» et c'est celui qui doit être retenu. Si l'expression «résidence habituelle» faisait référence à tous les pays de résidence habituelle passés, elle serait l'expression d'un désir conscient des auteurs de la

The issue must turn on the extent of the ties which bind a stateless person to a given country at the time when a claim is made. The proximity in time of those ties invariably links a stateless person more closely to the last country of his former habitual residence than to any other, and that is what the authors of the Convention had in mind in framing the definition as they did.

This conclusion also coincides with the intent of the Canadian legislation in so far as it can be gathered from the wording of Regulations enacted under the *Immigration Act, Convention Refugee Determination Division Rules*, subsection 14(3) provides that a reference to a person's nationality shall be read as a reference to the person's country of former habitual residence. The French text refers to "*son dernier pays de résidence habituelle*". While providing a meaning that is in harmony with the English text, it is more precise and should be preferred to the English text.

The applicant was a former habitual resident of the United States where he married twice, filed income tax returns and held a social security number. As the claimant conceded that he had no fear of persecution elsewhere in the United States, his claim was correctly rejected by reference to that country.

The following question was certified: Whether a stateless person who has habitually resided in more than one country prior to making a refugee claim must establish the claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if by reference to some only, by reference to which.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, s. 14(3).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), (1.1) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 1).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1A(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Maarouf v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 723; (1993), 72 F.T.R. 6;

Convention d'établir la symétrie avec la notion de nationalité, et l'ambiguïté qui en résulterait ne pourrait logiquement leur avoir échappé.

La question doit reposer sur l'importance des liens qui rattachent un apatride à un pays donné au moment où la revendication est présentée. La proximité de ces liens dans le temps est l'élément qui, invariablement, unit plus étroitement un apatride à son dernier pays de résidence habituelle qu'à tout autre pays et c'est ce que les auteurs de la Convention avaient à l'esprit quand ils ont formulé la définition.

Cette conclusion coïncide également avec l'intention du législateur canadien qui peut être dégagée des Règlements établis en application de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 14(3) des *Règles de la section du statut de réfugié* prescrit que la mention de la nationalité d'une personne vaut mention de son dernier pays de résidence habituelle. La version française précise «son dernier pays de résidence habituelle». Bien qu'elle appelle un sens qui s'harmonise avec celui de la version anglaise, la version française est plus précise et devrait être préférée au texte anglais.

Le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis où il s'est marié deux fois, a produit ses déclarations d'impôt sur le revenu et était titulaire d'une carte de sécurité sociale. Comme le requérant a reconnu qu'il n'avait aucune raison de craindre d'être persécuté ailleurs aux États-Unis, sa revendication a été à bon droit rejetée pour ce qui a trait à ce pays.

La question suivante a été certifiée: Un apatride qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doit-il prouver le bien-fondé de sa revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, si la revendication doit être établie uniquement par rapport à certains pays, de quels pays s'agit-il?

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1A(2).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), (1.1) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 1).
Règles de la section du statut de réfugié, DORS-93-45, art. 14(3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 723; (1993), 72 F.T.R. 6; 23

23 Imm. L.R. (2d) 163 (T.D.); *Abdel-Khalik v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 211; 23 Imm. L.R. (2d) 262 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Deltonic Trading Corp. v. Minister of National Revenue (Customs and Excise) (1990), 113 N.R. 7; 3 TCT 5173 (F.C.A.); *Canada (Attorney-General) v. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347; 179 N.R. 127 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994. ^c

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991. ^d

Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1990, "former".

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, September 1979. ^e

APPLICATION for judicial review of the CRDD's ^f decision that the applicant, a stateless person, was not a Convention refugee because he did not have a well-founded fear of persecution if he were to return to either of his two countries of former habitual residence. Application dismissed.

COUNSEL:

Ghina Al-Sewaidi for applicant.
David Tyndale for respondent.

SOLICITORS:

Loebach, Corrigan & Al-Sewaidi, London, Ontario, for applicant. ⁱ
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by ^j

Imm. L.R. (2d) 163 (1^{re} inst.); *Abdel-Khalik c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 211; 23 Imm. L.R. (2d) 262 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Deltonic Trading Corp. c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise) (1990), 113 N.R. 7; 3 TCT 5173 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347; 179 N.R. 127 (C.A.F.).

^b DOCTRINE

Country Reports on Human Rights Practices for 1993: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1994.

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., Oxford: Clarendon Press, 1990, "former".

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, septembre 1979.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la CISR statuant que le requérant, apatride, n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Demande rejetée. ^g

AVOCATS:

Ghina Al-Sewaidi, pour le requérant. ^h
David Tyndale, pour l'intimé.

PROCUREURS:

Loebach, Corrigan & Al-Sewaidi, London (Ontario), pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

NOËL J.: This is an application for judicial review of the decision, dated May 11, 1995, of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) wherein the Board determined that the applicant, Marwan Youssef Thabet, was not a Convention refugee because he did not have a well-founded fear of persecution if he were to return to either one of his two countries of former habitual residence.

1. The Facts

The applicant is a stateless person. He was born on July 31, 1965 in Kuwait. His father, a Palestinian refugee, moved from the Gaza Strip to Kuwait to seek employment and works as a physician for the Kuwait government on a work permit. The applicant lived in Kuwait on a residency permit sponsored by his father. In 1983, after residing in Kuwait for eighteen years, the applicant went to the United States to go to University in order to obtain an engineering degree. In 1986, the applicant's residence status in Kuwait, sponsored by his father, came to an end. The applicant had to return to Kuwait to make an independent application to renew his residency permit. He returned to the United States on a visitor's visa. In 1989, the applicant was apprehended by U.S. Immigration authorities for working illegally. He applied for political asylum, but his request was denied, and a deportation order issued against him. He was to leave the country by January 31, 1991. He filed an appeal, which is still pending. While in the U.S., the applicant married twice. The first marriage, in 1989, was one of convenience. The applicant divorced within a year. The second marriage appears to have been genuine but also ended in a divorce.

During the Gulf War, while he was living in Louisiana, the applicant experienced harassment because of his Palestinian origin, appearance or language. This harassment included insults, threats, and incidents of physical violence.

LE JUGE NOËL: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire concernant la décision, en date du 11 mai 1995, de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) dans laquelle celle-ci a déterminé que le requérant, Marwan Youssef Thabet, n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il n'avait pas raison de craindre d'être persécuté s'il retournait dans l'un des deux pays où il avait sa résidence habituelle.

1. Les faits

Le requérant est apatride. Il est né le 31 juillet 1965 au Koweït. Son père, un réfugié palestinien, a quitté le territoire de Gaza pour le Koweït à la recherche d'un emploi et il travaille maintenant comme médecin pour le gouvernement koweïtien aux termes d'un permis de travail. Le requérant a vécu au Koweït en vertu d'un permis de résidence parrainé par son père. En 1983, après avoir résidé au Koweït pendant 18 ans, le requérant est parti faire ses études aux États-Unis pour devenir ingénieur. En 1986, le statut de résident du requérant au Koweït, parrainé par son père, a expiré. Le requérant a dû retourner au Koweït pour présenter une demande indépendante afin de renouveler son permis de résidence. Il est ensuite revenu aux États-Unis muni d'un visa de visiteur. En 1989, le requérant a été appréhendé par les autorités américaines de l'immigration pour avoir travaillé illégalement. Il a demandé l'asile politique, mais sa demande a été refusée, et une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui, l'obligeant à quitter le pays le 31 janvier 1991. Il a interjeté appel, dont l'issue n'est toujours pas connue. Pendant qu'il se trouvait aux États-Unis, le requérant s'est marié deux fois. Le premier mariage, en 1989, était un mariage de convenance. Le requérant a divorcé après un an. Le deuxième mariage semble être authentique, mais il s'est également soldé par un divorce.

Pendant la guerre du Golfe, période au cours de laquelle il vivait en Louisiane, le requérant a fait l'objet de harcèlement en raison de ses origines, de son apparence et de sa langue qui le rattachent à la Palestine. Le harcèlement s'est manifesté par des insultes, des menaces et des incidents de violence physique.

The applicant left the U.S. for Canada in April of 1994, after residing there for eleven years. He applied for refugee status at the Windsor-Detroit tunnel. In his personal information form, he indicated Kuwait as his only country of former habitual residence but he indicated that he feared persecution in both Kuwait and the United States.

2. The Decision of the Board

As the applicant was a stateless person, a preliminary issue before the Board was to determine the applicant's country of former habitual residence pursuant to subparagraph 2(1)(a)(ii) of the definition of Convention refugee contained in the *Immigration Act*.¹ The Board decided that the applicant was a former habitual resident of both the United States and Kuwait. It came to this conclusion because of his long residence in both countries and the fact that he was admitted in both countries with a view to a continuing residence of some duration. The Board went on to hold that the applicant had to demonstrate a well-founded fear of persecution with respect to both countries.

The Board noted that the applicant had testified that although he had experienced problems in the state of Louisiana because of his Palestinian origin, he did not fear persecution in other parts of the United States. As a result of this admission, the Board concluded that the applicant had failed to demonstrate a well-founded fear of persecution with respect to the United States and that his claim to Convention refugee status thus failed. However, the Board went on to consider the merits of the applicant's claim as against Kuwait, and concluded that the applicant had not demonstrated a fear of persecution in the event that he should return to that country. In support of this conclusion, the Board stated:²

The claimant testified that his family consisting of his parents and one sister still reside in Kuwait. His father, a physician is employed by the government of Kuwait and they lead a somewhat similar lifestyle as they did prior to Iraq's invasion of Kuwait. His sister, Arwa has been able to leave and return to Kuwait because she has valid residency

Après avoir résidé dans ce pays pendant 11 ans, le requérant a quitté les États-Unis pour le Canada en avril 1994. Il a revendiqué le statut de réfugié au tunnel Windsor-Détoit. Dans sa formule de renseignements personnels, il mentionne le Koweït comme seul pays de résidence habituelle, mais il indique qu'il craint d'être persécuté au Koweït et aux États-Unis.

2. La décision de la Commission

Étant donné que le requérant est apatride, la Commission a dû traiter d'une question préliminaire, c'est-à-dire déterminer le pays de résidence habituelle du requérant aux termes du sous-alinéa 2(1)(a)(ii) de la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration*¹. La Commission a conclu que le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis et au Koweït. Elle en est venue à cette conclusion à cause de sa longue période de résidence dans les deux pays et du fait qu'il a été admis dans ces deux pays en vue d'y établir sa résidence continue pendant un certain temps. La Commission a aussi statué que le requérant devait démontrer qu'il avait une crainte fondée d'être persécuté dans ces deux pays.

La Commission a fait observer que le requérant avait affirmé dans sa déposition que, même s'il avait connu des problèmes dans l'État de la Louisiane en raison de ses origines palestiniennes, il ne craignait pas d'être persécuté dans d'autres parties des États-Unis. Par suite de cet aveu, la Commission a conclu que le requérant n'avait pas réussi à démontrer qu'il avait raison de craindre d'être persécuté aux États-Unis et que sa revendication du statut de réfugié devait être refusée. Toutefois, la Commission a examiné le bien-fondé de la réclamation du requérant au regard du Koweït, et elle a conclu que le requérant n'avait pas non plus démontré qu'il avait raison de craindre d'être persécuté s'il devait retourner dans ce pays. À l'appui de sa conclusion, la Commission dit ceci²:

[TRADUCTION] Le requérant indique dans sa déposition que les membres de sa famille, c'est-à-dire ses parents et une sœur, résident toujours au Koweït. Son père, qui est médecin, est employé par le gouvernement du Koweït et sa famille mène un train de vie semblable à celui qu'elle avait avant l'invasion du Koweït par l'Irak. Sa sœur, Arwa, est en

papers, and she has done so. His parents have not been able to leave Kuwait because being stateless Palestinians, no other country would accept them. Kuwait has not restricted his parents' ability to leave Kuwait.

mesure de quitter le Koweït et d'y revenir parce qu'elle est munie de documents de résidence valides, et elle l'a fait à quelques reprises. Ses parents ne sont pas en mesure de quitter le Koweït parce que ce sont des Palestiniens apatrides et qu'aucun autre pays ne les accepterait. Cependant, le Koweït ne les empêche pas de partir.

Frankly, since the liberation of Kuwait and the normalization process, Palestinians from Gaza have received extensions of their residence permits and are not being deported as they were at the conclusion of the Gulf war.³

Franchement, depuis la libération du Koweït et la mise en place du processus de normalisation, les Palestiniens originaires de Gaza ont bénéficié de prolongations de leur permis de résidence et ne sont plus expulsés comme ils l'étaient à la fin de la guerre du Golfe³.

3. The Application for Judicial Review

The applicant now concedes that he has not established a well-founded fear of persecution by reference to the United States. He argues, however, that the Board erred in law when it held that the United States was a country of former habitual residence. He further alleges that even if he was a former habitual resident of the United States, the Board erred in holding that he had to establish a fear of persecution by reference to both countries of former habitual residence. He maintains that it was sufficient for him to establish a well-founded fear of persecution by reference to Kuwait as it was his original country of former habitual residence.

3. La demande de contrôle judiciaire

Le requérant reconnaît maintenant qu'il n'a pas démontré qu'il avait des raisons de craindre d'être persécuté pour ce qui a trait aux États-Unis. Toutefois, il fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit quand elle a statué qu'il avait sa résidence habituelle aux États-Unis. Il allègue de plus que, même s'il avait sa résidence habituelle aux États-Unis, la Commission a commis une erreur en statuant qu'il devait établir ses craintes d'être persécuté par rapport à deux pays de résidence habituelle. Il soutient qu'il lui suffisait d'établir une crainte fondée d'être persécuté au regard du Koweït, puisqu'il s'agit là de son premier pays de résidence habituelle.

In this respect, the applicant claims that the Board erred in determining that he would not suffer persecution as a Palestinian in Kuwait. He submits that the Board ignored the documentary evidence describing the mistreatment of Palestinians for their perceived political opinion after the Iraqi invasion of Kuwait as well as the applicant's testimony. The applicant also alleges that the Board erred in law in failing to consider whether the denial of his right of return by the state of Kuwait could in itself constitute an act of persecution.

À cet égard, le requérant prétend que la Commission a commis une erreur en statuant qu'il ne serait pas persécuté au Koweït parce qu'il est Palestinien. Il soutient que la Commission n'a pas fait de cas de la preuve documentaire décrivant les mauvais traitements réservés aux Palestiniens à cause des opinions politiques qu'on leur a attribuées après l'invasion irakienne au Koweït, et qu'elle n'a pas non plus tenu compte de son témoignage. Le requérant fait aussi valoir que la Commission a commis une erreur de droit en refusant d'examiner si la négation par le Koweït de son droit de retourner dans ce pays ne constituait pas en elle-même un acte de persécution.

The respondent concedes that the applicant needs only to establish a well-founded fear of persecution by reference to his original country of former habitual residence, and that the Refugee Board erred in holding otherwise. He submits, however, that the Board

L'intimé reconnaît que le requérant ne doit établir une crainte fondée de persécution que par rapport à son premier pays de résidence habituelle, et que la Commission a commis une erreur en statuant différemment. Toutefois, il soutient que la Commission a

correctly held that the applicant had failed to establish a well-founded fear of persecution in Kuwait and that this conclusion is determinative of the issues raised in this application.

4. Analysis

As both the applicant and the respondent are of the view that the claim must be considered by reference to Kuwait, I will first review the Board's decision as it pertains to that country.

A fact which was central to the applicant's case and which appeared to have been accepted by the Board was Kuwait's refusal to re-admit within its borders stateless Palestinians at the relevant time. The following statement contained in the Country Reports on Human Rights Practices for 1993, United States Department of State, February 1994, was placed before the Board:⁴

The Government continued to refuse to readmit stateless, Iraqi, and Palestinian individuals who had strong family ties to Kuwait

At the conclusion of its reasons, the Board noted that the applicant's right of re-entry was unsure and commented that:

Though this situation does not make one a Convention refugee it certainly cries out for a specific Immigration policy for stateless persons unable to return to their CFHRs for non Convention reasons.

In *Maarouf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, the Federal Court, Trial Division, considered the meaning of the concept of country of former habitual residence. The Court was asked to decide whether this concept required that the claimant be legally able to return to the country in question. Cullen J. held that importing such a requirement into the definition would create a substantial hurdle and be contrary to the shelter rationale underlying international refugee protection:⁵

As a final act of persecution a state could strip a person of his right to return to that country. Thus, to require that a

conclu à bon droit que le requérant n'avait pas établi sa crainte fondée d'être persécuté au Koweït et que cette conclusion règle définitivement les questions soulevées dans la présente demande.

a

4. Analyse

Étant donné que le requérant et l'intimé sont tous deux d'avis que la revendication doit être examinée au regard du Koweït, je traiterai tout d'abord de la décision de la Commission relativement à ce pays.

b

L'un des faits principaux sur lesquels repose la thèse du requérant et que semble avoir accepté la Commission, est le refus du Koweït d'admettre de nouveau à l'intérieur de ses frontières les Palestiniens apatrides, à l'époque en question. La déclaration suivante, tirée de l'ouvrage Country Reports on Human Rights Practices for 1993, publié par le département d'État des États-Unis, février 1994, a été déposée devant la Commission⁴:

c

[TRADUCTION] Le gouvernement a continué de refuser de réadmettre les Irakiens et Palestiniens apatrides qui avaient des liens très proches avec des membres de leur famille résidant au Koweït.

e

Dans la conclusion de ses motifs, la Commission a noté que le droit de réadmission du requérant n'était pas assuré et a fait observer ce qui suit:

f

[TRADUCTION] Bien que cette situation ne fasse pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention, elle fait certainement ressortir la nécessité d'adopter une politique d'immigration visant spécifiquement les apatrides qui ne peuvent retourner dans leur pays de résidence habituelle pour des motifs non visés dans la Convention.

g

Dans la décision *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Section de première instance de la Cour fédérale a analysé le sens de la notion de pays de résidence habituelle. La Cour devait décider si, selon cette notion, le demandeur devait légalement être en mesure de retourner dans le pays en question. Le juge Cullen a conclu que l'apport d'une telle exigence dans la définition crée un obstacle important et est contraire au fondement de la protection internationale conférée aux réfugiés⁵:

j

En tant qu'acte final de persécution, l'État pourrait dépouiller une personne du droit de retourner dans ce pays. Ainsi,

claimant have a legal right of return would allow the persecuting state control over the claimant's recourse to the Convention and effectively undermine its humanitarian purpose.

The Court thus recognized that:⁶

. . . the claimant does not have to be legally able to return to a country of former habitual residence as denial of a right of return may in itself constitute an act of persecution by the state. [Emphasis is mine.]

That the denial of a right of return to one's country of former habitual residence may constitute persecution was also recognized in *Abdel-Khalik v. Minister of Employment and Immigration*.⁷ In that case, Reed J. noted that the denial of a right to return to a country of former habitual residence can be an act of persecution and proceeded to set aside the decision of the Board on the ground that it had failed to properly weigh the evidence relating to this denial.

In the case at bar, the Board, relying on *Maarouf*, did find that the applicant was a former habitual resident of Kuwait despite the fact that his right of re-entry into that country had been denied, but it did not ask itself nor discuss in any way the more fundamental question from the applicant's perspective as to whether such a denial was in itself an act of persecution. The question was particularly significant inasmuch as the essence of the fear alleged by the applicant was the documented policy of exclusion practised by the Kuwaiti government in the aftermath of the Gulf War which was aimed at changing the demographic balance by excluding *inter alia* stateless Palestinians.⁸ To the extent that the Board did accept that the applicant was confronted with a denial of his right to return to Kuwait, the Board had to inquire into the reason for this denial, and ask itself whether it amounted to an act of persecution. As I am satisfied that the Board could have reached a different conclusion if it had addressed this question, that in itself is reason enough to set aside the decision in so far as the claim relating to Kuwait is concerned.

However, the Board also dismissed the applicant's claim by reference to the United States. The applicant

exiger que l'intéressé ait un droit de retour reconnu en droit permettrait à l'État persécuteur d'exercer un contrôle sur le recours de l'intéressé à la Convention et, en fait, de saper son but humanitaire.

a La Cour reconnaît de plus⁶:

. . . l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. [Non souligné dans l'original.]

b

Que la négation du droit de retour dans le pays de résidence habituelle puisse constituer de la persécution a également été reconnu dans la décision *Abdel-Khalik c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*.⁷ Dans cette affaire, le juge Reed a fait observer que la négation d'un droit de retour dans un pays de résidence habituelle pouvait constituer un acte de persécution et a annulé la décision de la Commission au motif que celle-ci n'avait pas accordé l'importance voulue à la preuve ayant trait à cette négation.

c

d

En l'espèce, la Commission, s'appuyant sur la décision *Maarouf*, a en fait conclu que le requérant avait sa résidence habituelle au Koweït malgré le fait que le droit d'être réadmis dans ce pays lui ait été refusé, mais elle ne s'est pas posée la question plus fondamentale, du point de vue du requérant, de savoir si cette négation constituait en elle-même un acte de persécution, et elle n'en a aucunement discuté. La question était particulièrement importante étant donné que le fondement de la crainte alléguée par le requérant était la politique d'exclusion mise en œuvre par le gouvernement koweïtien après la guerre du Golfe, politique documentée ayant pour but de modifier l'équilibre démographique en excluant, notamment, les Palestiniens apatrides⁸. Dans la mesure où la Commission a en fait accepté que le requérant s'est vu refuser le droit de retourner au Koweït, elle devait rechercher la raison de ce refus et se demander si cela constituait un acte de persécution. Étant donné que la Cour est convaincue que la Commission aurait pu en venir à une conclusion différente si elle s'était penchée sur cette question, il s'agit là d'un motif suffisant pour annuler la partie de la décision concernant la revendication ayant trait au Koweït.

e

f

g

h

i

j

Toutefois, la Commission a également refusé la revendication du requérant au regard des États-Unis.

attacks this conclusion on two grounds. First, he alleges that the Board erred in holding that he was a former habitual resident of the United States. The Board, however, was on very solid ground when it so held.⁹ The applicant resided in that country for eleven years. While there, he married twice. He filed income tax returns and held a social security card. This is not a borderline case. Habitual residence is a *de facto* status, and having regard to the relevant facts, there is no doubt, in my mind, that the applicant was a former habitual resident of the United States.

That being said, was it open for the Board to hold that the applicant had to prove his claim by reference to both Kuwait and the United States in order to be admitted as a refugee? The Board proceeded on the assumption that he did, without discussing the question. The applicant challenges this assumption, and the respondent Minister concedes the point inasmuch as he asserts that the claim needs only be assessed by reference to Kuwait. No decision from this Court has been brought to my attention in connection with this narrow issue.

The United Nations Handbook [*Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*] suggests, in paragraph 101, that the phrase from the Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] definition pertaining to stateless refugees:

101. . . . is parallel to the preceding phrase, which concerns refugees who have a nationality. In the case of stateless refugees, the "country of nationality" is replaced by "the country of his former habitual residence", and the expression "unwilling to avail himself of the protection . . ." is replaced by the words "unwilling to return to it". In the case of a stateless refugee, the question of "availment of protection" of the country of his former habitual residence does not, of course, arise.

Paragraph 104 goes on to state:

104. A stateless person may have more than one country of former habitual residence, and he may have a fear of

Le requérant conteste cette conclusion pour deux motifs. Tout d'abord, il allègue que la Commission a commis une erreur en statuant qu'il avait sa résidence habituelle aux États-Unis. Cependant, la Commission s'est appuyée sur des motifs très solides pour statuer ainsi⁹. Le requérant a résidé aux États-Unis pendant 11 ans. Il s'y est marié deux fois. Il a produit des déclarations d'impôt sur le revenu et était titulaire d'une carte de sécurité sociale. Il ne s'agit pas d'un cas limite. La résidence habituelle est un statut de fait, et compte tenu des faits pertinents, il ne fait aucun doute que le requérant avait sa résidence habituelle aux États-Unis.

Cela dit, la Commission pouvait-elle statuer que le requérant avait l'obligation de prouver sa revendication au regard du Koweït et des États-Unis pour être admis au Canada en qualité de réfugié? La Commission a supposé qu'il devait le faire, sans discuter davantage de la question. Le requérant conteste cette hypothèse et le ministre intimé fait une concession dans la mesure où il reconnaît que la revendication ne doit être prouvée que par rapport au Koweït. Aucune décision de la présente Cour n'a été portée à mon attention relativement à cette question précise.

Le Guide des Nations Unies [*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*] laisse entendre, au paragraphe 101, que le membre de phrase qui intéresse les réfugiés apatrides dans la définition tirée de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]:

101. . . . fait pendant au membre de phrase précédent, concernant les réfugiés qui ont une nationalité. Dans le cas d'une personne qui est apatride, le «pays de la nationalité» est remplacé par «le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» et les mots «ne veut se réclamer de la protection de ce pays» sont remplacés par «ne veut y retourner». Un réfugié apatride ne peut évidemment pas «se réclamer de la protection» du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Le paragraphe 104 précise:

104. Pour un apatride, il peut y avoir plusieurs pays dans lesquels il a eu sa résidence habituelle et il peut craindre des

persecution in relation to more than one of them. The definition does not require that he satisfies the criteria in relation to all of them. [Emphasis is mine.]

persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. La définition n'exige pas que le réfugié satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays. [Non souligné dans l'original.]

According to the Handbook, therefore, a person who has more than one country of former habitual residence may become a refugee if he can demonstrate a reasonable fear of persecution by reference to one of these countries. But which one should it be? Should it be the first, the last, or is the matter left to the discretion of the claimant?

^a Selon le Guide, par conséquent, le statut de réfugié peut être reconnu à une personne qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays si elle peut démontrer qu'elle a une crainte raisonnable d'être persécutée dans l'un de ces pays. Mais lequel faut-il choisir? Doit-il s'agir du premier pays ou du dernier, ou cette question est-elle laissée à la discrétion du demandeur?

There are two diverging points of view which have been expressed by the authors on this question. Atle Grahl-Madsen expressed the view that:¹⁰

^c Deux opinions divergentes ont été exprimées par les auteurs sur cette question. Atle Grahl-Madsen exprime l'opinion suivante¹⁰:

It would seem to be best in keeping with the intention of the drafters if in the greatest possible number of cases application of the term "country of former habitual residence" would lead to the same practical result as application of the term "country of nationality"

^d [TRADUCTION] Il semble que la meilleure façon de respecter l'intention des auteurs serait d'appliquer, dans le plus grand nombre possible de cas, l'expression «pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» de façon à obtenir les mêmes résultats pratiques que lors de l'application de l'expression «pays de nationalité»

The yardstick we seek may be found in the case of a person who, before becoming a refugee, has resided in the country of which he is a national. In his case the "country of former habitual residence" should be identical with the "country of his nationality". The unity of the two concepts in such a case should not be broken if the person in question moves first to one foreign country, then to a second, so to a third, a fourth, and a fifth. In any event, the term "country of his former habitual residence" should denote the same country as does the term "country of his nationality", namely his "country of origin".

^e Le critère que nous recherchons peut être illustré par le cas d'une personne qui, avant de devenir réfugiée, a résidé dans le pays dont elle a la nationalité. Dans son cas, le «pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» serait identique au «pays dont elle a la nationalité». Cette identité des deux notions ne devrait pas être modifiée si l'intéressé se rend tout d'abord dans un pays étranger, puis dans un second, et enfin dans un troisième, un quatrième et un cinquième. De toute façon, l'expression «pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» devrait désigner le même pays que l'expression «pays dont elle a la nationalité», c'est-à-dire son «pays d'origine».

This same view is held by Robinson. . . . He poses the question whether the "country of former habitual residence" only means the country where a non-persecuted stateless person resided and where he experienced persecution, or fear of persecution, for the first time (the country of "original persecution"), or if the term may also apply to a country where such person found refuge and took up residence, but where he later was subjected to persecution (country of "secondary persecution"). A stateless person who has resided in country A flees from that country and finds refuge and takes up residence in country B. Eventually he has to leave that country, too, for fear of persecution. After some time he is able to return to country B. If that country may be construed as his "country of former habitual residence," the stateless person's return thereto would deprive him of his status as "refugee", although he would

^h Cette opinion est partagée par Robinson. . . . Il se demande si «le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» désigne uniquement le pays dans lequel un apatride non persécuté résidait et où la persécution a initialement eu lieu, ou dans lequel il a craint d'être persécuté (le pays de la «persécution initiale»), ou si cette expression peut aussi s'appliquer à un pays dans lequel l'intéressé a trouvé refuge et a établi sa résidence, mais où il a plus tard été victime de persécution (le pays de la «persécution secondaire»). Un apatride qui a résidé dans le pays A s'enfuit de ce pays et trouve refuge dans le pays B et y établit sa résidence. Au bout d'un moment, il doit quitter ce pays, par crainte d'être persécuté. Après quelque temps, il a la possibilité de revenir dans le pays B. Si ce pays peut être considéré comme le «pays dans lequel il avait sa résidence habituelle», le retour de l'apatride dans ce pays le priverait de son statut de

still have a well-founded fear of being persecuted if he returned to country A, from which he originally fled.

It is apparent that if the term may be interpreted in this sense, the stateless person in question will be in a less favourable position than that of a person in similar circumstances who is a national of country A, or that of a stateless person who had to flee from country A, but who was not subjected to persecution in country B and therefore never left that country. . . .

It seems to be generally conceded that if a stateless person has found refuge in another country, he does not lose his refugee status if he goes to another country which offers him an opportunity for re-establishing himself. . . .

This concept ["country of former habitual residence"] is related to the concept of "country of nationality" in that both are of a stable nature. As mentioned above, both concepts may be brought under the joint heading of "country of origin" (or "country of original persecution"). We saw . . . that if a person has a nationality at the time when he becomes a refugee, he is to be considered a person having a nationality for the purpose of Article 1(A)(2). It follows that the country of which he was a national at the relevant date is the "country of his nationality" in the sense of the said provision, and that it remains as such irrespective of whether he eventually loses his nationality. Similarly, the country from which a stateless person had to flee in the first instance, remains the "country of his former habitual residence" throughout his life as a refugee, irrespective of any subsequent changes of factual residence.

Thus, in Grahl-Madsen's view, the country of former habitual residence against which refugee status must be ascertained is the country from which a stateless person had to flee in the first instance or the country of first persecution. Grahl-Madsen also recognizes that a claimant may exceptionally have to establish his or her refugee status by reference to more than one country of former habitual residence if the person concerned habitually resided in more than one country at once at the time he or she is constituted as a refugee.¹¹

What is paradoxical in the opinion expressed by Grahl-Madsen is that while he stresses the importance of construing the notion of nationality and the notion of residence in symmetry, he breaks that symmetry altogether inasmuch as according to his approach, a former habitual resident of more than one state would only have to establish his claim by reference to the first, whereas a national of more than one state must

«réfugié», bien que la crainte d'être persécuté dans le pays A, dont il s'est enfui en tout premier lieu, puisse toujours être fondée.

Il est manifeste que si l'expression doit être interprétée dans ce sens, l'apatride en question se trouvera dans une situation moins favorable que celle d'une personne, se trouvant dans des circonstances semblables, qui a la nationalité du pays A, ou que celle d'un apatride qui a dû quitter le pays A, mais qui n'a pas souffert de persécution dans le pays B et qui, par conséquent, n'a jamais quitté ce pays. . .

On semble généralement reconnaître que si un apatride a trouvé refuge dans un autre pays, il ne perd pas son statut de réfugié s'il se rend dans un autre pays qui lui offre la possibilité de s'établir de nouveau. . .

Cette notion [«pays de résidence habituelle»] est liée à la notion de «pays de nationalité» en ce sens qu'elles sont toutes deux stables par nature. Comme il a été mentionné ci-dessus, elles peuvent être réunies sous le terme de «pays d'origine» (ou «pays de la persécution initiale»). Nous avons vu . . . que si une personne a une nationalité au moment où elle devient un réfugié, elle doit être considérée comme une personne ayant une nationalité pour les fins de la section (A)(2) de l'article premier. Il s'ensuit que le pays dont elle avait la nationalité à la date pertinente est le «pays dont elle a la nationalité» au sens de cette disposition et qu'il le reste, peu importe qu'un jour ou l'autre elle perde sa nationalité. De même, le pays que l'apatride devait fuir en premier lieu demeure le «pays de résidence habituelle» pendant toute sa vie de réfugié, indépendamment des changements subséquents de sa résidence de fait.

Ainsi, de l'avis de Grahl-Madsen, le pays de résidence habituelle au regard duquel le statut de réfugié doit être déterminé est le pays que l'apatride a dû fuir en premier lieu, ou le pays de la persécution initiale. Grahl-Madsen reconnaît également qu'un demandeur peut exceptionnellement avoir à établir son statut de réfugié au regard de plus d'un pays de résidence habituelle s'il résidait simultanément dans plusieurs pays au moment où le statut de réfugié lui est reconnu¹¹.

Ce qui est paradoxal dans l'opinion exprimée par Grahl-Madsen, c'est qu'il insiste sur l'importance d'interpréter symétriquement la notion de nationalité et celle de résidence, et qu'ensuite il brise cette symétrie puisque, selon son approche, le résident habituel de plusieurs États n'aurait qu'à établir sa revendication vis-à-vis du premier pays, alors qu'une personne ayant plusieurs nationalités doit prouver sa

establish his refugee claim by reference to all countries of nationality.

James C. Hathaway criticizes this view precisely because of the lack of symmetry which it entails. He states:¹²

Under this rubric, Atle Grahl-Madsen's argument that country of former habitual residence should usually be equated with the state in which the stateless claimant first experienced persecution is not fully sustainable. The country from which flight first occurred *is* often the state to which the refugee claimant retains the greatest formal legal ties, simply because subsequent states of residence which admitted her on the basis of her fear of persecution may not have granted her an unconditional right to return. On the other hand, the refugee claimant may have as strong or stronger formal ties to some other country or countries, in which case the claim to need protection should be assessed in relation to any and all countries to which she is formally returnable. This position respects the need for symmetrical treatment of persons with and without nationality, since in the case of the former group the Convention requires proof of lack of protection in all states of nationality.

For Hathaway, therefore, the matter turns on the strength of the formal ties which bind a refugee claimant to his countries of former habitual residence. According to Hathaway, the strength of these ties is to be measured by reference to those which bind a refugee claimant to the country of first persecution. If the ties which bind the refugee claimant to a subsequent country of habitual residence are as strong or stronger than those which bind him or her to the first, then the claim should be assessed by reference to that country as well.¹³

Before considering these diverging views, I believe that a preliminary question needs to be answered, namely, whether the phrase "is outside the country of the person's former habitual residence" refers to all such countries if there should be more than one, or only the last one. The word "former" is capable of two prime meanings. The first is "pertaining to the past or to a period anterior to that in question", and the second is "the immediately preceding".¹⁴ Obviously, if the second meaning was intended, the controversy addressed by the authors does not arise.

revendication du statut de réfugié au regard de tous les pays dont elle a la nationalité.

James C. Hathaway critique cette opinion précisément à cause de son manque de symétrie. Il déclare ceci¹²:

[TRADUCTION] À ce chapitre, l'argument de Atle Grahl-Madsen selon lequel le pays de résidence habituelle devrait normalement être l'État dans lequel le demandeur apatriote a initialement subi la persécution n'est pas entièrement défendable. Le pays que le demandeur a fui en premier lieu *est* souvent l'État avec lequel le demandeur conserve ses principaux liens juridiques officiels, simplement parce que les pays dans lesquels il a résidé subséquemment en raison de sa crainte d'être persécuté peuvent ne pas lui avoir accordé un droit de retour inconditionnel. Par ailleurs, le demandeur du statut de réfugié peut avoir des liens officiels aussi forts, sinon plus, avec un ou plusieurs autres pays, auquel cas, sa demande de protection doit être évaluée au regard de tous les pays dans lesquels il peut légalement être renvoyé. Cette position rétablit la symétrie nécessaire dans le traitement des personnes avec et sans nationalité, étant donné que la Convention exige, pour le premier groupe, la preuve que tous les États dont la personne a la nationalité ne peuvent lui assurer une protection.

Pour Hathaway, donc, la question repose sur l'importance des liens juridiques qui unissent un demandeur du statut de réfugié à ses pays de résidence habituelle. Selon lui, l'importance de ces liens doit être évaluée en fonction de ceux qui rattachent un demandeur du statut de réfugié au pays dans lequel la persécution a initialement eu lieu. Si les liens qui rattachent le demandeur à un pays où il a subséquemment eu sa résidence habituelle sont aussi forts, sinon plus, que ceux qui l'unissent à son premier pays de résidence habituelle, alors la revendication devrait aussi être évaluée au regard de ce pays.¹³

Avant d'examiner ces opinions divergentes, je crois qu'il faut répondre à une question préliminaire, savoir si l'expression [TRADUCTION] «se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle» renvoie à tous les pays, s'il y en a eu plus d'un, ou seulement au dernier. Le mot «former» (NDLT: non rendu dans la version française) a deux sens principaux. Le premier sens est celui-ci: «qui appartient au passé ou à une période antérieure à celle dont il est question», et le deuxième est celui-là: «qui précède immédiatement»¹⁴. De toute évidence, si le deuxième sens est retenu, aucune controverse n'oppose les auteurs.

The first meaning requires that consideration be given to all countries of past habitual residence. As such, it results in a significant degree of symmetry being achieved between the concepts of nationality and habitual residence for purposes of the Convention.

These concepts, when viewed outside the scope of the Convention, are significantly different. Of importance, for our purposes, is the fact that nationality confers a *de jure* status usually acquired by birth, but capable of being acquired otherwise, which attaches to an individual throughout his or her lifetime and which is not usually lost by the acquisition of further nationalities. One may therefore possess more than one country of nationality at a given point in time. By contrast, habitual residence is a temporary status inasmuch as it is entirely dependent on a *de facto* relationship between a person and a given country and ceases to exist at once upon that relationship coming to an end. As such, a person usually resides in one country at any given point in time, and loses this status altogether immediately upon the *de facto* cessation of residence in that country. The two concepts are therefore fundamentally different in that one confers a *de jure* status of enduring effect, and the other confers a *de facto* status which lasts only so long as the factual situation giving rise to it continues to exist. One of the consequences is that while a person may have more than one country of nationality at a given point in time, he or she never resides in more than one country at once.¹⁵

If, despite these differences, the words "former habitual residence" do require that all countries in which an individual has resided in the past be taken into account in assessing a refugee claim, it can only be because the concept of habitual residence was intended to have an enduring effect akin to that which attaches to the concept of nationality for purposes of the Convention. However, if that be the case, the ensuing ambiguity as to which country was to be considered for purposes of assessing a refugee claim would have been readily apparent to the authors of the Convention. Must such a claim be proven by reference to all countries of former habitual residence, or by

D'après le premier sens, tous les pays de résidence habituelle doivent être examinés. Il en résulte donc un degré élevé de symétrie entre les concepts de nationalité et de résidence habituelle aux fins de la Convention.

Cependant, si elles sont analysées en dehors du contexte de la Convention, ces notions présentent des différences importantes. Pour les fins de l'espèce, l'aspect important est le fait que la nationalité confère un statut de droit qui s'acquiert habituellement à la naissance, mais parfois autrement, statut qui demeure acquis à un être humain pendant toute sa vie et qu'il ne perd habituellement pas, même si d'autres nationalités lui sont reconnues par la suite. Par conséquent, une personne peut avoir simultanément plusieurs nationalités. Par contraste, la résidence habituelle est un statut temporaire dans la mesure où il repose entièrement sur une relation de fait entre une personne et un pays donné et qu'il cesse immédiatement dès que cette relation prend fin. Par conséquent, une personne a sa résidence habituelle dans un pays à un certain moment de sa vie, mais elle perd ce statut aussitôt qu'elle cesse de résider *de facto* dans ce pays. Les deux notions sont donc fondamentalement différentes en ce sens que l'une confère un statut de droit permanent, et l'autre un statut de fait qui n'existe que tant et aussi longtemps que la situation de fait qui lui a donné naissance continue d'exister. Cette différence a pour conséquence, entre autres choses, que même si une personne peut avoir plus d'une nationalité, à un certain moment donné, elle ne réside jamais dans plus d'un pays à la fois¹⁵.

Si, malgré ces différences, l'expression «résidence habituelle» suppose que tous les pays dans lesquels une personne a résidé par le passé doivent être pris en compte dans l'évaluation d'une revendication du statut de réfugié, ce ne peut être que parce que les auteurs ont voulu, pour les fins de la Convention, conférer à la notion de résidence habituelle un effet continu semblable à celui qui découle de la notion de nationalité. Toutefois, si telle avait été leur intention, ils auraient tout de suite vu l'ambiguïté qu'elle crée relativement au pays qui doit être pris en considération aux fins d'évaluer la revendication du statut de réfugié. Cette revendication doit-elle être établie au regard

reference to some only, and in the latter case, by reference to which?

In this regard, it is worth noting that both the Convention and the *Immigration Act* resolve this ambiguity, but only in so far as it results from multiple nationalities. There are no provisions anywhere that deal with multiple countries of habitual residence.¹⁶ Article 1A(2) of the Convention reads:

1A(2) . . .

In the case of a person who has more than one nationality, the term “the country of his nationality” shall mean each of the countries of which he is a national, and a person shall not be deemed to be lacking the protection of the country of his nationality if, without any valid reason based on well-founded fear, he has not availed himself of the protection of one of the countries of which he is a national.

Subsection 2(1.1) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 1] of the *Immigration Act* provides in turn that:

2. . . .

(1.1) For the purposes of the definition of “Convention refugee” in subsection (1), where a person has more than one nationality, all references to the person’s nationality in that definition shall be construed as applying to each of the countries of which the person is a national.

These provisions make it clear that in the case of multiple nationalities, each country of nationality is to be taken into account in assessing a refugee claim. However, the absence of similar provisions with respect to multiple countries of former habitual residence seriously undermines the thesis that any country beyond the last one is to be taken into account in assessing a refugee claim made by a stateless person.

The fact that no attempt was made to resolve that ambiguity strongly suggests that there was no ambiguity to resolve in the first place. That is, of course, the result if a stateless person’s country of “former habitual residence” is read as referring to that person’s last country of habitual residence. As noted earlier,

de tous les pays de résidence habituelle, ou au regard de certains pays seulement, et, dans ce dernier cas, lesquels faut-il retenir?

À cet égard, il convient de noter que la Convention aussi bien que la *Loi sur l’immigration* dissipent cette ambiguïté, mais seulement dans le cas de la nationalité multiple. Aucune disposition ne traite de pays de résidence habituelle multiple¹⁶. La section A(2) de l’article premier de la Convention est rédigé dans les termes suivants:

1A(2) . . .

Dans le cas d’une personne qui a plus d’une nationalité, l’expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s’est pas réclamée de la protection de l’un des pays dont elle a la nationalité.

Le paragraphe 2(1.1) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 1] de la *Loi sur l’immigration* prescrit en retour ce qui suit:

2. . . .

(1.1) Pour l’application de la définition de «réfugié au sens de la Convention» au paragraphe (1), dans le cas d’une personne qui a la nationalité de plus d’un pays, l’expression «pays dont elle a la nationalité» s’entend de chacun des pays dont elle a la nationalité.

Ces dispositions indiquent clairement que, dans un cas de nationalité multiple, chaque pays dont l’intéressé a la nationalité doit être pris en compte dans l’évaluation de la revendication du statut de réfugié. Toutefois, l’absence de dispositions semblables pour ce qui a trait à de multiples pays de résidence habituelle mine sérieusement la thèse selon laquelle tous les pays précédant le dernier doivent être pris en compte pour évaluer la revendication du statut de réfugié présentée par un apatride.

Le fait qu’aucune tentative n’ait été faite pour résoudre cette ambiguïté laisse fortement entendre qu’il n’y a tout simplement pas d’ambiguïté à dissiper. C’est, bien entendu, le cas si l’on considère que le pays «de résidence habituelle» d’un apatride s’entend du dernier pays dans lequel il avait sa résidence

this reading is consonant with one of the two prime meanings attributed to the word "former" and is, in my view, to be preferred. I come to this conclusion with little hesitation because, if, indeed, the term "habitual residence" did refer to all countries of past habitual residence rather than only the last one, it would be because of a conscious desire to achieve symmetry with the concept of nationality, and the ensuing ambiguity could not conceivably have escaped the authors of the Convention. The concept of habitual residence was obviously used because it broadly compares to the concept of nationality and stands to achieve similar results.¹⁷ However, these concepts remain fundamentally different and there is no basis upon which they could be viewed as being one and the same for purposes of the Convention.

I believe that the conclusion that I have reached is also justified from a policy standpoint. As Professor Hathaway points out, there is no objective basis for preferring one's first country of habitual residence to any other country of habitual residence.¹⁸ If anything, the issue must turn on the extent of the ties which bind a stateless person to a given country at the time when a claim is made, and a person's last country of habitual residence will always be the one with which he or she has the freshest and most vivid ties. The proximity in time of those ties invariably links a stateless person more closely to the last country of his former habitual residence than to any other, and that, in my view, is what the authors of the Convention had in mind in framing the definition as they did.

I note before ending that this conclusion also coincides with the intent of the Canadian legislation in so far as it can be gathered from the wording of regulations made under the *Immigration Act*. Subsection 14(3) of the *Convention Refugee Determination Division Rules*¹⁹ prescribes the information which must accompany a refugee claim made by a stateless person under the Act. It provides:

habituelle. Comme il a été noté antérieurement, cette interprétation est compatible avec l'un des deux principaux sens attribués au mot «former» et, à mon avis, c'est celle qui doit être retenue. J'en arrive à cette conclusion avec très peu d'hésitation parce que, si, en fait, l'expression «résidence habituelle» faisait référence à tous les pays de résidence habituelle antérieure plus tôt qu'au dernier, elle serait l'expression d'un désir conscient des auteurs de la Convention d'établir la symétrie avec la notion de nationalité, et l'ambiguïté qui en résulterait ne pourrait logiquement leur avoir échappé. La notion de résidence habituelle a de toute évidence été utilisée parce qu'elle fait pendant, en termes généraux, à la notion de nationalité et qu'elle permet d'arriver à des résultats semblables¹⁷. Toutefois, ces notions demeurent fondamentalement différentes et aucun fondement ne permet de les interpréter comme une seule et même notion aux fins de la Convention.

Je crois que la conclusion à laquelle j'en suis arrivé est également justifiée du point de vue de l'intérêt public. Comme le professeur Hathaway le signale, aucune raison objective ne justifie que l'on préfère le premier pays de résidence habituelle à tout autre¹⁸. La question, si tant est qu'elle se pose, doit reposer sur l'importance des liens qui rattachent un apatride à un pays donné au moment où la revendication est présentée, et le dernier pays de résidence habituelle d'une personne sera toujours celui avec lequel elle a les liens les plus forts et les plus récents. La proximité de ces liens dans le temps est l'élément qui, invariablement, unit plus étroitement un apatride à son dernier pays de résidence habituelle qu'à tout autre pays et c'est là, à mon avis, ce que les auteurs de la Convention avaient à l'esprit quand ils ont formulé la définition.

Avant de terminer mon analyse, je note que cette conclusion coïncide également avec l'intention du législateur canadien qui peut être dégagée des règlements établis en application de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 14(3) des *Règles de la section du statut de réfugié*¹⁹ prescrit les renseignements qui doivent accompagner une revendication du statut de réfugié présentée par un apatride en vertu de la Loi. Ce paragraphe est rédigé dans les termes suivants:

14. . . .

(3) In the case of a stateless person, a reference . . . to the person's nationality shall be read as a reference to the person's country of former habitual residence.

The French text of the same Regulation refers to such information being provided with respect to "*son dernier pays de résidence habituelle*" (emphasis added). The French text, while it provides for a meaning that is in harmony with the English text, is more precise and does not reflect the ambiguity which the English text bears. As such, it should, based on the applicable principles, be preferred to the English text.²⁰

I therefore come to the conclusion that a stateless refugee who has habitually resided in more than one country before making a refugee claim must establish his or her claim by reference to his or her last country of habitual residence. In the case at hand, this was the United States and as the claimant has conceded that he holds no fear of persecution in the United States, his claim was correctly rejected by reference to that country. The application for judicial review must accordingly be dismissed.

Both parties asked that I certify the following question:

Whether a stateless person has to demonstrate a well-founded fear of persecution against all countries of former habitual residence or simply the country of original habitual residence.

Having regard to the reasons given, I believe the question should be broadened to read:

Whether a stateless person who has habitually resided in more than one country prior to making a refugee claim must establish his or her claim by reference to all such countries or by reference to some only, and if by reference to some only, by reference to which.

An order dismissing the application and stating this question will be issued.

14. . . .

(3) Dans le cas de l'intéressé apatride, la mention . . . de sa nationalité vaut mention de son dernier pays de résidence habituelle.

La version française des Règles précise que ces renseignements doivent être fournis concernant «son dernier pays de résidence habituelle» (non souligné dans l'original). La version française, bien qu'elle appelle un sens qui s'harmonise à celui de la version anglaise, est plus précise et ne permet pas d'entretenir l'ambiguïté qui se dégage de la version anglaise. De ce fait, en raison des principes applicables, cette version devrait être préférée au texte anglais²⁰.

J'en arrive donc à la conclusion qu'un apatride qui a eu sa résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doit établir sa revendication au regard de son dernier pays de résidence habituelle. En l'espèce, il s'agissait des États-Unis et, comme le demandeur a reconnu qu'il n'avait aucune crainte d'être persécuté aux États-Unis, sa revendication a été rejetée à juste titre relativement à ce pays. La demande de contrôle judiciaire doit donc être rejetée.

Les deux parties m'ont demandé de certifier la question suivante:

Un apatride doit-il démontrer qu'il a une crainte fondée d'être persécuté dans tous ses pays de résidence habituelle ou simplement dans le premier pays dans lequel il avait sa résidence habituelle?

Compte tenu des motifs indiqués ci-dessus, je crois que la question devrait être élargie et formulée de la façon suivante:

Un apatride qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays avant de revendiquer le statut de réfugié doit-il prouver le bien-fondé de sa revendication au regard de tous ces pays ou de certains d'entre eux seulement et, si la revendication doit être établie uniquement par rapport à certains pays, de quels pays s'agit-il?

Une ordonnance rejetant la demande et déclarant que cette question est certifiée sera rendue.

¹ *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (hereinafter the Act); s. 2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] provides:

2. (1) . . .

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or
(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person’s former habitual residence and is unable, or by reason of that fear, is unwilling to return to that country

² Decision, at p. 6.

³ The Board cited: Exhibit R-1, item 9-8 Country Reports on Human Rights Practices for 1993, Department of State U.S.A.:

As of October, 5,000 of the 8,000 Gazan Palestinians remaining in Kuwait and holding Egyptian laissez passer travel documents had been given 1 year residence permits. The Government relaxed its restrictions on the remaining Gazans, establishing a tacit agreement not to round up Gazans for violating residence laws. Many Gazans, however, left Kuwait voluntarily in response to social and economic pressure.

⁴ Tribunal Record, 255, at p. 257.

⁵ [1994] 1 F.C. 723 (T.D.), at pp. 738-739 (hereinafter *Maarouf*).

⁶ *Ibid.*, at pp. 739-740.

⁷ (1994), 73 F.T.R. 211 (F.C.T.D.) (hereinafter *Abdel-Khalik*).

⁸ Country Reports on Human Rights Practices for 1993, United States Department of State, February 1994, Tribunal Record, p. 255.

⁹ “[T]he concept of ‘former habitual residence’ seeks to establish a relationship to a state which is broadly comparable to that between a citizen and his or her country of nationality. Thus the term implies a situation where a stateless person was admitted to a given country with a view to a continuing residence of some duration, without necessitating a minimum period of residence.” *Maarouf, supra*, at p. 739.

¹⁰ Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, 1966, Vol. I, p. 161 *et seq.*

¹¹ *Ibid.*, at pp. 160-161: “As a rule a person will only have one ‘country of former habitual residence’, but one cannot fully rule out the possibility that a person may have divided his time and his interests so evenly between two countries that both of them have to be reckoned as his ‘countries of

¹ *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (ci-après la Loi); l’art. 2 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] définit l’expression «réfugié au sens de la Convention» comme suit:

2. (1) . . .

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

² Décision, à la p. 6.

³ La Commission cite, sous la Pièce R-1, le document 9-8 Country Reports on Human Rights Practices for 1993, département d’État des É.-U.:

[TRADUCTION] En octobre, 5 000 des 8 000 Palestiniens de Gaza se trouvant toujours au Koweït et détenant des laissez-passer égyptiens ont obtenu des permis de résidence d’un an. Le gouvernement a modéré ses restrictions à l’égard des autres habitants de Gaza se trouvant sur son territoire, et une entente tacite a été établie en vertu de laquelle les habitants de Gaza ne seraient pas harcelés pour avoir enfreint les lois relatives à la résidence. De nombreux habitants de Gaza, toutefois, ont quitté volontairement le Koweït par suite des pressions économiques et sociales exercées sur eux.

⁴ Dossier du tribunal, 255, à la p. 257.

⁵ [1994] 1 C.F. 723 (1^{re} inst.), aux p. 738 et 739 (ci-après *Maarouf*).

⁶ *Ibid.*, à la p. 739.

⁷ (1994), 73 F.T.R. 211 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après *Abdel-Khalik*).

⁸ Country Reports on Human Rights Practices for 1993, département d’État des États-Unis, février 1994, dossier du tribunal, p. 255.

⁹ «[la] notion de “résidence habituelle” vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celui qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d’y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.» *Maarouf*, précité, à la p. 739.

¹⁰ Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, 1966, vol. I, p. 161 et suivantes.

¹¹ *Ibid.*, aux p. 160 et 161: «En règle générale, une personne n’a qu’un “pays de résidence habituelle”, mais on ne peut exclure la possibilité qu’une personne ait partagé si également son temps et ses intérêts entre deux pays que chacun d’eux puisse être reconnu comme “son pays de

former habitual residence'. In such a case it seems fair to apply the second sub-paragraph of Article 1(A)(2) *mutatis mutandis*, or in other words to require that the person concerned shows well-founded fear of being persecuted in both of them in order to qualify as a 'refugee'."

¹² James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, 1991, at p. 62.

¹³ It will be recalled that the further requirement advocated by the author that a claimant be, in all instances, "formally returnable" to such countries was discarded by this Court in *Maarouf*, *supra*.

¹⁴ The *Shorter Oxford English Dictionary*, 3rd ed., Oxford, Clarendon Press, 1990, Vol. I, p. 793: Former . . . 1. Earlier in time. Now chiefly: Pertaining to the past, or to a period anterior to that in question. b. *Occas.* = Forme, first, primitive—1529. c. Formerly possessed, occupied, etc. ME. 2. *The former* (often *absol.*): a. The first in order of two. Also the (immediately) preceding. 1588. b. The first mentioned of two; opp. to *latter* 1597. 3. Front, fore—1678.

¹⁵ Subject, of course, to the exceptional occurrence of dual residency where a person in fact resides in two countries simultaneously and where, as recognized by Grahl-Madsen, a refugee claim must be assessed by reference to both these countries.

¹⁶ Paragraph 104 of the Handbook, *supra*, does state that the definition does not require a stateless person who has habitually resided in more than one country to establish his or her claim by reference to more than one country, but it is entirely silent as to how this country is to be ascertained.

¹⁷ Namely, it ensures that a stateless person, like the national of a state, can live somewhere without the fear of persecution subject to the co-operation of the signatory countries.

¹⁸ *Supra*, note 12.

¹⁹ SOR/93-45.

²⁰ See *Deltonic Trading Corp. v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)* (1990), 113 N.R. 7 (F.C.A.); *Canada (Attorney-General) v. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347 (F.C.A.), at p. 351, *per* Marceau J.A.

résidence habituelle". En pareil cas, il semble équitable d'appliquer, en y apportant les modifications appropriées, le deuxième paragraphe de l'alinéa 1(A)(2), autrement dit, d'exiger que la personne concernée démontre qu'elle a une crainte fondée d'être persécutée dans ces deux pays pour que le statut de "réfugié" lui soit reconnu.»

¹² James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, 1991, à la p. 62.

¹³ Il convient de rappeler que l'exigence supplémentaire prônée par cet auteur selon laquelle un demandeur doit, dans tous les cas, pouvoir «légalement retourner» dans ces pays, a été rejetée par la présente Cour dans *Maarouf*, précité.

¹⁴ Le *Shorter Oxford English Dictionary*, 3^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1990, vol. I, p. 793: *Former* . . . [TRADUCTION] 1. Qui précède dans le temps. Principalement: qui appartient au passé ou à une période antérieure à celle dont il est question. b. *Occas.* = premier, primitif—1529. c. Ce que l'on possédait, occupait, etc., antérieurement ME. 2. *The former* (Le premier) (souvent *absol.*): a. Qui vient avant le deuxième, dans un ordre. Également, qui précède (immédiatement). 1588. b. Qui est mentionné en premier; s'oppose à *latter* 1597. 3. Qui est placé en avant, devant, dans l'espace—1678.

¹⁵ Bien entendu, cette affirmation est assujettie au cas exceptionnel de double résidence, c'est-à-dire au cas d'une personne qui réside en fait simultanément dans deux pays et pour lequel, comme le reconnaît Grahl-Madsen, la revendication du statut de réfugié doit être évaluée au regard de ces deux pays.

¹⁶ Le paragraphe 104 du Guide, précité, indique que la définition n'exige pas qu'un apatride qui avait sa résidence habituelle dans plus d'un pays établisse sa revendication au regard de tous ces pays, mais il ne précise absolument pas comment sera déterminé le pays de résidence habituelle.

¹⁷ Notamment, cette notion assure à l'apatride, aussi bien qu'aux nationaux d'un État, la possibilité de vivre dans un lieu sans craindre d'être persécuté, sous réserve de la collaboration des pays signataires.

¹⁸ Voir renvoi 12, précité.

¹⁹ DORS/93-45.

²⁰ Voir *Deltonic Trading Corp. c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1990), 113 N.R. 7 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Jouan* (1995), 122 D.L.R. (4th) 347 (C.A.F.), à la p. 351, par le juge d'appel Marceau.